



Copie exécutoire : SCP Brodu
Cicurel Meynard Gauthier Marie -
Me Jean-Didier MEYNARD
Copie aux demandeurs : 4
Copie aux défendeurs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
13 EME CHAMBRE
JUGEMENT PRONONCE LE 21/10/2024
par sa mise à disposition au Greffe

RG 2023027240

ENTRE :

[REDACTED]

Intervenant Volontaires

[REDACTED]

[REDACTED]

Partie défenderesse : assistée de Me Lenaïc GODARD [REDACTED]

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS

La [REDACTED] a une activité de conseil et d'accompagnement dans la réalisation de projets informatiques dans les secteurs de la santé et de l'évènementiel avec ou sans mise à disposition de ressources humaines.

Elle est dirigée par [REDACTED] et emploie aujourd'hui 10 salariés (15 salariés en juillet 2022).

[REDACTED]

Entre 2017 et 2021, la [REDACTED] entretient des relations indirectes avec la [REDACTED] au travers de trois sociétés, hors de cause, [REDACTED].

A compter du 1^{er} mai 2021, les parties régularisent un contrat-cadre de prestations de services par lequel la [REDACTED] mettait à disposition des consultants IT à la disposition de la [REDACTED]. Le 16 décembre 2021, la [REDACTED] faisait savoir à la [REDACTED] qu'elle allait réduire ses commandes afin de réduire la dépendance de cette dernière à son égard.

À la suite des difficultés importantes rencontrées par la [REDACTED], elle a décidé de mettre fin à sa relation contractuelle avec la [REDACTED] et lui a fait parvenir le 20 juillet 2022 un protocole mettant un terme aux relations contractuelles au 31 décembre 2022.

En juin 2022, selon la [REDACTED] son CA est de 2 553 162,60 € dont 58 % réalisés avec la [REDACTED].

La [REDACTED] n'a jamais régularisé ce protocole, ni accepté la résiliation du contrat qui y est incluse, même si elle en a exécuté certaines stipulations, [REDACTED].

Les parties se sont toutefois entendues pour prolonger le préavis de trois mois, la fin de leur relation étant désormais fixée au 31 mars 2023.

Le 27 décembre 2022, la [REDACTED] a fait délivrer à la [REDACTED] et la [REDACTED] une assignation en référé avec pour objet le maintien des relations contractuelles pour laquelle le président du tribunal de commerce de Nanterre s'est déclaré incompétent.

S'estimant victime d'une rupture brutale de relations commerciales établies depuis 2017, la [REDACTED] a saisi le tribunal de céans pour en obtenir réparation ainsi que divers autres préjudices dont certains liés à sa situation économique et administrative. En effet par jugement en date du 4 juillet 2023, le tribunal de commerce de Nanterre, sur déclaration de cessation des paiements, a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la [REDACTED] et a désigné [REDACTED].

La [REDACTED] conteste le caractère établi de la relation ainsi que les autres demandes et à son tour formule une demande reconventionnelle motivée par le préjudice moral subi trouvant son origine dans [REDACTED].

Ainsi est née la présente instance.

LA PROCEDURE

Par acte extrajudiciaire du 19 mai 2023, la [REDACTED] assigne la [REDACTED].

Par cet acte et à l'audience du 3 mai 2024, la [REDACTED] demande au tribunal, dans le dernier état de ses prétentions, de :

Vu les articles L442-1 II du Code de commerce

Vu les articles 1104, 1231-1, 1240 et 2044 du Code civil

- Juger recevable et bien fondée l'action de [REDACTED] ;
- Juger que [REDACTED] s'est rendue fautive d'une rupture brutale des relations commerciales établies et d'actes déloyaux à l'égard de [REDACTED] ;

En conséquence,

- Condamner [REDACTED] à payer à [REDACTED] :

- 837 879 euros à titre de dommages et intérêts au titre de la rupture brutale des relations commerciales établies,
 - 30 000 € à parfaire à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice au titre des procédures de prévention et de traitement des difficultés,
 - 137 700 € au titre de l'inexécution contractuelle de non-sollicitation des ressources,
 - Ordonner que ces sommes soient assorties des intérêts de retard au taux légal à compter de de la décision qui sera rendue ;
 - Condamner [REDACTED] à payer la somme de 67 080 euros au titre des factures impayées assortie des indemnités forfaitaires de recouvrement de 40 € par facture et des intérêts au taux légal à compter de leur exigibilité ;
 - Condamner [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 15 000 € au titre de son préjudice moral ;
- En tout état de cause,
- Juger que le préjudice invoqué par [REDACTED] n'est pas justifié,
 - Rejeter l'ensemble des demandes et prétentions de [REDACTED] ;
- Vu les articles 700 et 696 du Code de procédure civile
- Condamner [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles,
 - Condamner [REDACTED] aux entiers dépens.

A l'audience du 28 juin 2024, la société [REDACTED] demande au tribunal, dans le dernier état de ses prétentions, de :

Vu les articles L. 442-1, I, 1° et L. 442-1, II, L. 442-4, I du code de commerce,

Vu l'article 1353 du code civil,

Vu les articles 9, 146, 700 du code de procédure civile,

A titre principal :

- Juger que [REDACTED] n'a pas rompu brutalement sa relation contractuelle avec la [REDACTED] ;
- Juger que la clause de non-sollicitation prévue par le Contrat-Cadre n'a pas été violée par [REDACTED] ;
- Juger que les factures dont la [REDACTED] sollicite le paiement sont infondées ;
- Juger que les actes de dénigrement et de désorganisation invoqués par la [REDACTED] à son encontre sont infondés ;

En conséquence,

- Rejeter l'ensemble des demandes et prétentions de la [REDACTED] .

A titre reconventionnel,

- Juger que la [REDACTED] a porté atteinte à l'image de [REDACTED] ;

En conséquence,

- Condamner la [REDACTED] à verser à [REDACTED] la somme de 200 000 euros.

En tout état de cause :

- Condamner la [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 20 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la [REDACTED] aux entiers dépens.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet de dépôts de conclusions ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en prend acte sur la cote de procédure.

A l'audience publique du 3 mai 2024 l'affaire est confiée à un juge chargé d'instruire l'affaire pour calendrier.

Les parties ont été régulièrement convoquées, pour établir un calendrier, à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire, pour le 24 mai 2024, audience à laquelle elles se présentent par leur conseil respectif.

A cette audience de calendrier l'affaire est confiée à une formation collégiale pour être plaidée le 27 septembre 2024.

Après avoir entendu leurs observations, le juge a prononcé la clôture des débats, et annoncé que le jugement, mis en délibéré, serait prononcé par sa mise à disposition au greffe le 21 octobre 2024 en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 450 du CPC.

A la demande du président, un rapport est présenté à l'audience dans les conditions de l'article 870 du code de procédure civile.

LES MOYENS DES PARTIES

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, tant dans leurs plaidoiries que dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal les résumera succinctement de la façon suivante :

La [REDACTED] soutient que :

- Elle et [REDACTED] sont en relation directe depuis janvier 2017, même si le contrat-cadre date du 1^{er} mai 2021 ;
- La [REDACTED] est la seule décisionnaire pour ses filiales et c'est elle seule qui a pris la décision de rompre, elle est donc l'auteure indirecte de la rupture brutale ;
- Alors que le 9 juin 2022 la [REDACTED] confirme son objectif de réduire sa dépendance économique à son égard, c'est le 19 juillet 2022, d'abord puis le 19 septembre 2022 que la défenderesse lui adresse un protocole transactionnel, qu'elle n'a jamais signé, qui prévoit la fin des relations, prévoyant un préavis consistant en la poursuite de 4 contrats d'applications jusqu'au 31 mars 2023 soit depuis juillet une baisse de plus de [REDACTED] % du CA entre 2022 et 2023 ;
- Son préjudice pour rupture brutale partielle a été attesté par un expert-comptable et s'élève à 837 879 € en réparation de la rupture brutale partielle avec intérêts au taux légal à compter de la décision rendue ;
- Cette rupture lui a entraîné des frais de procédure du fait de sa cessation des paiements qu'il convient de réparer à hauteur de 30 000 € ;
- Le contrat-cadre entre les parties interdit à la [REDACTED] de solliciter ses ressources humaines ; ce n'a pas été le cas à ce titre la [REDACTED] sera condamnée à lui payer la somme de 137 700 € ;
- La [REDACTED] reste lui devoir des factures impayées à hauteur de 67 080 €, le tribunal la condamnera à payer cette somme majorée de l'indemnité forfaitaire de 40 € par facture assortie des intérêts de retard au taux légal ;
- Elle est légitime à demander la condamnation de la [REDACTED] à 15 000 € pour préjudice moral du fait des agissements blâmables de la défenderesse envers ses ressources humaines et un de ses prestataires.

La [REDACTED] fait valoir que :

- Ce sont des sociétés tierces qui étaient les contreparties de la [REDACTED] préalablement à 2021, sa relation commerciale avec la demanderesse était indirecte ;
- Aucune faute ne saurait lui être reprochée au titre de la fin des relations contractuelles, le protocole envoyé le 20 juillet 2022 est sans ambiguïté sur ce point et offre 5 mois de préavis prolongé par accord entre les parties de trois mois ;
- La relation contractuelle qu'entretenaient la [REDACTED] et la [REDACTED] était précaire et ne relève donc pas de l'article L. 442-1, II du code de commerce ;
- Si le tribunal de céans qualifie cette relation commerciale d'établie, il constatera que le préavis qui a été alloué est suffisant et a été exécuté loyalement ;
- A titre infiniment subsidiaire, le préjudice de la [REDACTED] n'est pas établi, ni dans son principe ni dans son quantum ;
- Aucune violation de la clause de non-sollicitation ni aucun non-paiement des factures dues par la [REDACTED] ne sauraient lui être opposés car elle n'a pas recruté les consultants pour lesquels la [REDACTED] sollicite le versement d'une indemnisation et les factures réclamées sont postérieures à la fin des relations contractuelles ;
- Aucun lien ne saurait exister entre la fin de la relation contractuelle entre les parties et la situation économique de la [REDACTED] entraînant la procédure collective ;
- Aucun préjudice moral allégué par la [REDACTED] n'est démontré ;
- Reconvencionnellement, la [REDACTED] sollicite la réparation du préjudice moral qu'elle a subi en raison de l'atteinte portée à son image et découlant d'un stratagème mis en œuvre par la [REDACTED] et ses dirigeants pour profiter de sa trésorerie.

SUR CE,

A titre liminaire, les demandes des parties tendant à voir le tribunal « constater » ou « dire et juger » ou « prendre acte » ne constituant pas des prétentions au sens des articles 4, 5, 31 et 954 du code de procédure civile mais des moyens ou arguments au soutien des véritables prétentions, il n'y a pas lieu de statuer sur celles-ci.

Sur la demande principale

Sur l'article L442-1 II du code de commerce

« II. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. »

Il convient donc de rechercher, en premier lieu, si des relations commerciales établies existaient bien entre la [REDACTED] d'une part et la [REDACTED] avant qu'elles ne cessent puis, le cas échéant, d'examiner les circonstances dans lesquelles celles-ci auraient été rompues et, en cas de rupture brutale avérée, déterminer le préjudice qui en serait résulté pour la [REDACTED].

En premier lieu ni l'inexécution d'une obligation ni la force majeure ne sont alléguées par l'une des parties.

Une relation commerciale établie au sens de l'article L442-1 II du code de commerce s'entend d'une relation dont résultent des échanges de prestations rémunérées ou non.

L'ampleur de la relation commerciale doit être analysée en référence au flux d'affaires entre les parties et déterminée en fonction de la part que représente le chiffre d'affaires réalisé entre elles sur la part du chiffre d'affaires total de la demanderesse.

Or il est constant que préalablement à la signature le 1^{er} mai 2021 du contrat-cadre entre les parties aucun flux d'affaires entre les parties représentées par leur CA réalisé entre elles n'existait.

A supposer même que la [REDACTED] soit à l'origine des relations commerciales antérieures à la signature de ce contrat-cadre avec [REDACTED], ces parties ne sont pas dans la cause, sont autonomes sont différentes de la [REDACTED], même si la [REDACTED] en est actionnaire, de telle sorte que, la durée d'une relation commerciale n'étant pas un actif, la [REDACTED] ne peut s'en prévaloir pour inclure la durée des relations avec les [REDACTED] à celle entretenue avec la [REDACTED].

Contrairement à ce qu'affirme la [REDACTED] les éléments financiers produits démontrent qu'à compter du 1^{er} mai 2021 la relation commerciale entre les parties étaient établies au sens de l'article L442-1 II du code de commerce car elles étaient stables, régulières et habituelles.

Dès le mois de décembre 2021, la [REDACTED] a exprimé le souhait que la [REDACTED] réduise sa dépendance à son égard. A compter de juin 2022 les parties ont cherché à signer un protocole mettant un terme à leurs relations pour le 31 décembre 2022.

Cette date figurait dans le protocole établi en juillet 2022 entre les parties mais ce protocole n'a jamais été accepté formellement par la [REDACTED].

Toutefois il apparaît qu'en termes de chiffre d'affaires les dispositions de ce protocole ont été respectées par les parties de telle sorte que la [REDACTED] en envoyant le 20 juillet 2022 un mail à la [REDACTED] indiquant :

« Je me permets de vous relancer suite à nos échanges car sauf erreur de ma part, je n'ai pas reçu les documents pour bien sécuriser les ressources sur les temps engagés. », avait pris en compte l'article du protocole définissant les ressources allouées à la [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2022, date à laquelle les relations se terminaient.

Le tribunal fixe donc la date de rupture des relations au 20 juillet 2022, date à laquelle la [REDACTED] prenait en compte la fin des relations au 31 décembre 2022 et cherchait selon ses propres aveux à se réorganiser.

Le tribunal constate que le préavis de 5 mois alloué par la [REDACTED] jusqu'au 31 décembre 2022, pour une durée de relation commerciale établie de 15 mois est suffisant et ne caractérise pas de brutale au sens de l'article L442-1 II du code de commerce la rupture de la relation commerciale établie. Les conditions d'exécution de ce préavis étant similaires aux conditions prévalant préalablement à la rupture des relations en juillet 2022, le tribunal débouterà la [REDACTED] de sa demande au visa de l'article L442-1 II du code de commerce.

Sur la demande de 30 000 € au titre du préjudice allégué sur les coûts au titre des procédures de prévention et de traitement des difficultés

Cette demande étant fondée sur l'existence alléguée de la commission par la [REDACTED] d'une brusque rupture, alors que le tribunal dira que la rupture sous revue est dépourvue de brutalité, la [REDACTED] sera en conséquence déboutée de sa demande à ce titre.

Sur la non-sollicitation

Il apparaît au vu des pièces produites que la [REDACTED] n'a jamais engagé les trois personnes mentionnées par la [REDACTED] comme étant la démonstration de l'inexécution contractuelle prévue au contrat-cadre du 1^{er} mai 2021 régissant les relations entre les parties.

La [REDACTED] ne peut reprocher à la [REDACTED] le fait que certains salariés aient souhaité rejoindre la défenderesse de leur propre chef, ou sur incitation de la [REDACTED]. La violation de la clause de non-sollicitation naissant de l'embauche par la [REDACTED] des salariés, créant alors un préjudice à la [REDACTED] en lien avec sa faute caractérisée par la sollicitation.

En effet la [REDACTED], à qui la responsabilité de la charge de la preuve incombe, ne démontre pas que [REDACTED] postérieurement au 31 mars 2023, ni que [REDACTED].

En conséquence le tribunal débouterà la [REDACTED] de sa demande à ce titre.

Sur le non-paiement des factures

La [REDACTED] fonde sa demande sur le montant du préavis contractuel d'un mois à la suite de la résiliation par la [REDACTED] le 31 mars 2023.

D'une part comme il a été constaté plus haut le contrat s'est arrêté le 31 décembre 2022 et a été prolongé jusqu'au 31 mars 2023 soit deux mois de plus que le préavis contractuel et le CA réalisé de janvier 2023 à mars 2023 a été largement supérieur à la somme demandée de 67 080 € de telle sorte que la [REDACTED] a bien rempli ses obligations contractuelles au titre du préavis d'un mois contractuel dû.

En conséquence le tribunal débouterà la [REDACTED] de sa demande à ce titre.

Sur la réparation du préjudice moral

Cette demande de la [REDACTED] est motivée par des allégations de dénigrement auprès des ressources mises à disposition, une pression alléguée de faire signer un protocole et des invitations à lever des clauses de non-sollicitation sans contrepartie financière qui aurait abîmé l'image de la [REDACTED] vis-à-vis de ses ressources et de ses prestataires.

Il ressort des pièces apportées au débat que ces allégations ne sont pas démontrées par la [REDACTED], la preuve du mal-être des ressources pouvant trouver sa source aussi bien de la [REDACTED] que de la [REDACTED], le protocole litigieux n'ayant jamais été signé, la [REDACTED] apporte la preuve qu'elle a été en mesure de s'y opposer, et quant au préjudice de dénigrement ou d'image abîmée, il n'est appuyé par aucune pièce probante.

En conséquence le tribunal débouterà la [REDACTED] de sa demande à ce titre.

Sur le préjudice d'image de la [REDACTED]

Il est indiscutable que [REDACTED]

Si faute il y a, la [REDACTED] ne démontre pas comme elle en a la charge que cette situation lui aurait causé un préjudice et ce d'autant plus que tout au long de cette procédure la [REDACTED] ne critique à aucun moment le travail des ressources apportées par la [REDACTED] ou le tarif de ces ressources. [REDACTED]

En conséquence le tribunal débouterà la [REDACTED] de sa demande à ce titre.

Sur l'article 700 du CPC

L'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du CPC, le tribunal dira n'y avoir lieu à faire application de ses dispositions.

Sur les dépens

La [REDACTED] succombe au principal, les dépens seront mis à sa charge ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire,

- Déboute la [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes,
- Déboute la [REDACTED] de sa demande reconventionnelle,
- Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 CPC,
- Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires au présent dispositif,
- Condamne la [REDACTED] aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 110,54 € dont 18,21 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 septembre 2024, en audience publique, devant M. Alain Wormser, Mme Beatriz Rego Fernandez et M. Frédéric Coti.

Un rapport oral a été présenté lors de cette audience.

Délibéré le 4 octobre 2024 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Alain Wormser, président du délibéré et par Mme Marina Nassivera, greffier.

Le greffier

Le président

Signé électroniquement par
Mme Marina Nassivera

Signé électroniquement par
M. Alain Wormser